

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE

Nous, Maire de

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2.

Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

-Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

-Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3.

Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surface concédées.

Article 4.

Caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Article 5.

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6.

Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7.

Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8.

Respect des morts et des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en états dans les plus bref délai ou, à défaut, à ceux ordonnés par le maire ou son représentant.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9.

Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 10.

Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, et seront *toujours faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière.*

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 11.

Droit de construire des monuments et caveaux.

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en mairie.

Article 12

Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

*L = 2m

*l = 1m

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 13

Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 14.

Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:
Dimanches, Jours fériés.

Article 15.

Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après à l'exécution des travaux.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 16.

Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 17.

Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 18.

Déchets et détritrus.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 19.

Obtention de concession.

*Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.*

Article 20.

Règlement et tarifs des concessions.

Se conformer au document ;

« Règlement et tarifs applicables au cimetière de

TITRE 5
RÈGLES APPLICABLES AUX CINÉRAIRES

Article 21.

Concessions cinéraires.

Les concessions cinéraires sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les plaques seront scellées et auront une dimension maximum de 60 cm / 60 cm.
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.
Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 22.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le :

Article 23.

Infractions au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à



La Maire de